

Motifs de recrutements d'agents contractuels

A compter du 1er mars 2022 à la suite de la publication du Code de la fonction publique

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique abroge, à compter du 1^{er} mars 2022, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui précisait les dispositions applicables aux agents contractuels.

Ancienne réf	Nouvelle référence	Motifs	Durée	DVE	Contrôle de légalité	Délibération
Art. 3	L332-23 1°	Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (cat A/B/C) c'est-à-dire pour répondre à un besoin ponctuel exceptionnel	Maxi 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs	non	non	Oui pour prévoir les crédits nécessaires
	L332-23 2°	Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (cat. A/B/C) (besoin prévisible et régulier)	Maxi 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs	non	non	Oui pour prévoir les crédits nécessaires
	L332-24	Contrat de projet pour mener à bien un projet ou une opération identifiés (A/B/C)	Réalisation du projet ou de l'opération	oui	oui	Oui pour prévoir les crédits nécessaires
	L332-25		Minimum 1 an, durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.			
L332-26	Le contrat prend fin avec la réalisation de son objet, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.					
Art.3-1	L332-13	Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel, sur emploi permanent, indisponible en raison de : 1°- temps partiel 2° - détachement de courte durée, (6 mois) disponibilité de courte durée (6 mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,* détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois. 3° - d'un congé régulièrement accordé en application du présent code de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.	Le contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du titulaire du poste dans tous les cas. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer. <i>* Ne concerne pas les disponibilités pour convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, études ou recherches présentant un intérêt général</i>			
3-2	L. 332-14	Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (A/B/C ; sauf cat. C échelle C1 car grade accessible sans concours).	maxi 1 an prolongeable 1 fois (justifier du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire). Pas de durée minimale.	oui	oui	oui

Ancienne Ref	Nouvelle référence	Motifs	Durée	DVE	Contrôle de légalité	Délibération
3-3	L332-8	1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (cat. A/B/C)	CDD de maxi 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction est exprimée par décision expresse pour une durée indéterminée. ① connaissances techniques hautement spécialisées ② assurer la continuité des services ou si le candidat a un diplôme particulier ou compétences ou expériences professionnelles ③ cette possibilité ne peut être utilisée dans le cadre des temps d'activités périscolaires dont la mise en place n'est pas imposée à la commune	oui	oui	oui
		2° Lorsque la nature des fonctions ① ou les besoins des services ② le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (A/B/C)				
		3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants, et groupements de communes de moins de 15 000 habitants (A/B/C)				
		4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant la création (A/B/C)				
		5° Pour tous les emplois à temps non complet inférieur à 50% d'un temps complet pour les autres collectivités (communes de plus de 1 000 habitants et groupements de communes plus de 15 000 h.) (A/B/C)				
		6° Pour tous les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ③ (A/B/C). Ex : agence postale, Atsem				
L332-9		Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.				
Art. 3-4	L327-5	Un agent contractuel, recruté sur un emploi permanent sur le fondement des articles L.332-8 ou L.332-14, inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, peut, au plus tard au terme de son contrat être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale (sans DVE).				
	L332-10	Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'art. L.332-8 avec un agent contractuel qui justifie d'une durée de services publics de plus de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. Pour justifier de cette durée de 6 ans, l'agent concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité sur des emplois permanents ou relevant de l'article L.332-23. A ce titre sont pris en compte : a) les services accomplis au titre de l'article L.542-44 s'ils ont été auprès de la collectivité ayant recruté l'intéressé par contrat, b) les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services à temps complet, c) les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excèdent pas 4 mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.				
	L332-11	Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L.332-8 peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau CDI lorsque l'agent contractuel concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10				

Ancienne Ref.	Nouvelle référence	Motifs	Durée	DVE	Contrôle de légalité	Délibération
Art. 3-5	L. 332-12	Lorsque l'autorité territoriale propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent contractuel lié par un CDI à une collectivité territoriale (ou établissement public administratif), une personne morale de la FPE ou de la FPH pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.				
Art.25	L.452-44	Sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les CDG peuvent mettre à disposition des agents pour : 1° remplacer des agents momentanément indisponibles, 2° Effectuer des missions temporaires, 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu, 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Les CDG peuvent assurer le conseil de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'ACFI par convention.				
Art. 38	L.352-4	Les personnes en situation de handicap mentionnées au 1er alinéa de l'article L.131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans des emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisée. Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant pour l'exercice de la fonction.				
	L. 352-5	Lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 352-4 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au chapitre V (grades de catégories A+), la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.				
	L.352-6	L'agent public en situation de handicap mentionnée à l'article L.131-8 bénéficie des adaptations du poste de travail prévues au même article.				
Art. 47	L.343-1	Par dérogation, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants : DGS, DGAdjoint des Services, DG des services techniques et DGA des services techniques des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.	Durée du mandat			
	L.343-2	Les agents nommés à l'un de ces emplois fonctionnels suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions notamment en matière de déontologie, d'organisation et de fonctionnement des services publics.				
	L.343-3	La nomination d'un agent contractuel à l'un de ces emplois fonctionnels de direction n'entraîne pas sa titularisation dans la FPT ni, au terme du CDD, la transformation du CDD en CDI.				
Art. 110	L.331-1	Pour former son cabinet l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions.	Durée du mandat			* conjoint = conjoint, partenaire de PACS ou concubin
	L.333-2	Il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint*, ses parents ou les parents de son conjoint*, ses enfants ou les enfants de son conjoint*				
	L.333-3	Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'article ci-dessus. Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur concerné.				
	L.333-4	La violation par l'autorité territoriale de l'interdiction mentionnée ci-dessus est punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.				

Ancienne Ref.	Nouvelle référence	Motifs	Durée	DVE	Contrôle de légalité	Délibération
Art.110	L. 333-5	Lorsqu'elle est concernée par l'art. 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la HATVP du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet les personnes citées à l'art. L. 333-2 et/ou, en outre, son frère ou sa soeur, ou le conjoint* de celui-ci ou celle-ci, l'enfant de son frère/soeur ou le conjoint* de cet enfant, son ancien conjoint*, l'enfant, le frère/soeur de son ancien conjoint*.				
	L. 333-6	Les articles L.333-3 et L.333-5 s'appliquent sans préjudice des art. 432-10 à 432-13 et 432-15 du Code pénal.				
	L.333-7	La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé.				
	L.333-8	Le collaborateur de cabinet relevant de l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique adresse à la HATPV une déclaration patrimoniale et une déclaration d'intérêts.				
	L.333-9	Un décret en Conseil d'Etat détermine l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet en fonction de l'importance démographique des collectivités et pour leurs établissements publics en fonction du nombre de fonctionnaires employés.				
	L.333-10	Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.				
Art.110-1	L.332-12	Collaborateurs de groupes d'élus : les contractuels recrutés sur le fondement du CGCT pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus	CDD 3 ans maximum, renouvelable dans la limite du terme du mandat de l'assemblée délibérante. Affectation sur emploi permanent impossible et aucun droit à titularisation. Possibilité de transformation en CDI à l'issue des 6 ans.			

Référence : Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Sources : Légifrance / Cdg59-info20222-12/CDE